



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21012623

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant le

19 JAN. 2021

Le Greffier
MONITEUR BELGE

N° d'entreprise 0432.180.827

Nom

(en entier): Ets BISTER

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

22 -01- 2021

BELGISCH STAATSBLAD

Adresse complète du siège: Rue du Parc Industriel d'Achêne 10
5590 Ciney (Achêne)

Objet de l'acte : Fusion - société absorbante

D'un acte reçu par Maître Eric Jacobs, Notaire associé à Bruxelles, le 15 décembre 2020, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Ets BISTER », ayant son siège à Rue du Parc Industriel d'Achêne 10, 5590 Achêne, laquelle valablement constituée et apte à délibérer sur les objets figurant à l'ordre du jour, a pris les résolutions suivantes :

Première résolution : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

(...)

Deuxième résolution : Formalités préalables

(...)

Troisième résolution : Renonciation à l'établissement et à la communication du rapport établi par le conseil d'administration et par le commissaire

L'assemblée constate que :

- chaque actionnaire marque son accord pour renoncer à l'application des dispositions légales prévoyant l'établissement et à la communication des rapports visés aux articles 12:25 et 12:26 du Code des sociétés et des associations
 - l'ordre du jour de la présente assemblée a mentionné l'intention de la société de faire usage des articles 12:25, dernier alinéa, et 12:26, paragraphe premier, dernier alinéa, du Code des sociétés et des associations.
- En conséquence, l'assemblée décide de ne pas appliquer les dispositions légales prescrivant la rédaction et la communication des rapports visés aux articles 12:25 et 12:26 du Code des sociétés et des associations.

Quatrième résolution : Actualisation des informations

L'assemblée constate que :

- aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés ; les organes d'administration relatifs desdites sociétés n'ont pas eu à procéder à l'actualisation des informations.
- aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date des comptes annuels sur la base de laquelle le transfert du patrimoine de la société absorbée aura lieu
- aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date précitée en dehors des opérations normales d'exploitation
- toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 12:24 et 12:28 du Code des sociétés et des associations

Cinquième résolution : Proposition de fusion

L'assemblée décide de la fusion par absorption par la présente société « Ets BISTER », société absorbante, de la société dénommée « NATURA », ayant son siège social à 1480 Tubize, Rue de l'Atelier, 9, et dont le numéro d'entreprise est le 0407.047.038, société absorbée, laquelle transfère à la société absorbante l'intégralité de son patrimoine actif et passif.

Les opérations de la société absorbée seront considérées, du point de vue comptable et des impôts directs, comme accomplies pour le compte de la société absorbante à partir du premier juillet 2020.

La fusion par absorption sera réalisée sous le régime de neutralité comptable et fiscale.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Les éléments de l'actif et du passif et les éléments des capitaux propres de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée au 30 juin 2020.

En conséquence, les différents éléments d'actif et du passif du patrimoine de la société absorbée, y compris les différents éléments de ses capitaux propres, amortissements, réductions de valeur et provisions constituées par elle, ses droits et engagements ainsi que ses produits et ses charges de l'exercice, seront transférées dans la comptabilité de la société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du 30 juin 2020.

La fusion a lieu sans modification de l'objet de la société absorbante.

Sixième résolution : Fixation du rapport d'échange

Conformément au projet de fusion, l'assemblée décide de fixer le rapport d'échange à huit cent quarante-trois (843) actions de la société absorbée pour mille septante-quatre (1.074) actions de la société absorbante.

Il ne sera attribué aucune soule en espèces ou autrement.

Septième résolution : Augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la société absorbante à concurrence de deux cent soixante-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cents (268.592,01 €).

Ce montant correspond aux capitaux propres statutairement indisponible de la société absorbée repris sous le compte « Autre apport indisponible hors capital » de la société absorbée.

Huitième résolution : Attribution des actions de la société absorbante à créer

L'assemblée décide de fixer la rémunération du transfert du patrimoine par voie de fusion par absorption de la société absorbée par attribution de mille septante-quatre (1.074) actions nouvelles de la société absorbante.

L'assemblée décide que les mille septante-quatre (1.074) nouvelles actions de la société absorbante seront attribuées, à la diligence et sous la responsabilité de l'organe d'administration de la société absorbante, aux actionnaires de la société absorbée, d'après le rapport d'échange dont question ci-dessus.

Les nouvelles actions seront nominatives et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la société absorbante et donneront le droit de participer aux bénéfices éventuels de la société absorbante et donneront droit, le cas échéant, aux dividendes à compter de la date de réalisation juridique de la fusion.

Neuvième résolution : Augmentation de la réserve légale de la société absorbante à concurrence de mille huit cent cinquante-neuf euros vingt cents (1.859,20 €), pour la porter de douze mille cinq cent vingt-cinq euros (12.525 €) à quatorze mille trois cent quatre-vingt-quatre euros vingt cents (14.384,20 €), par incorporation à la réserve légale de la société absorbante des capitaux propres statutairement indisponible de la société absorbée repris sous le compte « Réserves statutairement indisponibles » de la société absorbée

L'assemblée décide d'augmenter la réserve légale de la société absorbante à concurrence de mille huit cent cinquante-neuf euros vingt cents (1.859,20 €), pour la porter de douze mille cinq cent vingt-cinq euros (12.525 €) à quatorze mille trois cent quatre-vingt-quatre euros vingt cents (14.384,20 €), par incorporation à la réserve légale de la société absorbante des capitaux propres statutairement indisponible de la société absorbée repris sous le compte « Réserves statutairement indisponibles » de la société absorbée

Dixième résolution : Réalisation du transfert

L'assemblée prend acte du fait que l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée, a décidé la fusion par absorption par la présente société ayant notamment pour effet le transfert à la présente société absorbante de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté ni réservé, de la société absorbée à la présente société absorbante, et d'acter les modalités du transfert.

Toutefois, conformément à la loi, les résolutions prises sur les points qui précèdent, ne peuvent sortir leurs effets que lorsque seront intervenues les décisions concordantes, visées à l'article 12:32, alinéa 2, du Code des sociétés et des associations, au sein des deux sociétés concernées par la fusion.

Onzième résolution : Description du patrimoine transféré

(...)

Douzième résolution : Conditions générales du transfert

Le transfert est effectué selon les modalités suivantes :

1. Les biens et droits sont transférés dans l'état où ils se trouvent, bien connu de la société absorbante qui dispense qu'il en soit fait plus état aux présentes.

2. Les éléments d'actif et de passif du patrimoine de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de la société absorbée à la date du 30 juin 2020.

Toutes les opérations effectuées à partir du premier juillet 2020 à zéro heures seront considérées du point de vue comptable et fiscale comme accomplies par la société absorbante.

3. Conformément à l'article 12:13, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code des sociétés et des associations, l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société absorbante par l'effet de la loi.

Ce transfert aura lieu conformément au projet de fusion au moment où seront intervenues les décisions concordantes prises par la société absorbée et par la société absorbante.

En conséquence, la société absorbante aura, à cette date la propriété et la jouissance de tous les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, composant le patrimoine de la société absorbée.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

4. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société absorbée « **NATURA** » et la société absorbante « **Ets BISTER** », bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

5. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

6. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit;
- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

Treizième résolution : Décharge aux organes d'administration de la société absorbée

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels arrêtés après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée comporte quittance aux administrateurs de la société absorbée en question pour la mission dont ils étaient en charge au cours de la période entre la clôture du dernier exercice et la date de transfert du patrimoine de la société absorbée.

Quatorzième résolution : Modification de l'article cinq (5) des statuts pour l'adapter à la situation actuelle du capital

L'assemblée décide de remplacer l'article cinq (5) des statuts par le texte suivant :

« *Le capital est fixé à trois cent nonante-trois mille huit cent quarante-deux euros un cents (393.842,01 €).*

Il est représenté par mille cinq cent septante-cinq (1.575) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un mille cinq cent septante-cinquième (1/1.575^{ième}) du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent ».

Quinzième résolution : Concordance

L'assemblée constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein des deux sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence, la fusion est réalisée.

L'assemblée constate que l'opération du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée ne requiert pas de modification de l'objet de la société absorbante et a dès lors lieu sans une telle modification.

Refonte et adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations

Seizième résolution : Modification de la dénomination

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société par la substitution, à l'actuelle dénomination, de la dénomination « **BIONAT** » et modifie en conséquence de l'article premier des statuts.

Dix-septième résolution : Refonte et adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations

(...)

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **BIONAT** ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'achat, la fabrication, la représentation et la vente de tous produits alimentaires et notamment des moutardes et conserves alimentaires diverses. L'énumération qui précède étant purement exemplative et nullement limitative.

La société a également pour objet le financement de ces opérations. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de cession, de participation, de souscription ou de tout autre moyen, dans toutes sociétés existantes ou à créer, entreprises ou opérations industrielles, financières ou commerciales, ayant pour le tout ou pour partie, un objet similaire au sien ou susceptible d'en assurer le développement.

Elle peut faire tous les actes, toutes les transactions, entreprises ou opérations mobilières, immobilières, civiles, industrielles, financières ou commerciales, qui se rattachent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet, qui seraient de nature à faciliter, favoriser et développer son industrie ou son commerce.

(...)

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à trois cent nonante-trois mille huit cent quarante-deux euros un cents (393.842,01 €).

Il est représenté par mille cinq cent septante-cinq (1.575) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un mille cinq cent septante-cinquième (1/1.575^{ième}) du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent.

(...)

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

(...)

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les administrateurs peuvent valablement assister à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique, vidéo-conférence, messagerie instantanée ou tout autre moyen technique visuel, audio ou écrit leur permettant de délibérer et seront, dans ce cas, réputés présents au lieu indiqué dans les convocations. Le conseil d'administration organise les modalités de ce type de communication et en informe les membres du conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

(...)

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

A défaut d'indication dans la décision les désignant, ils sont présumés agir seul.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par l'un des administrateur(s)-délégué(s).

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.
3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.
4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

(...)

Article 22: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Article 23: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le **dernier vendredi du mois d'avril à 14 heures**. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Article 24: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

(...)

Article 29: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

(...)

Article 35: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre** de chaque année.

Article 36: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 37: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Article 38: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 39: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Article 40: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon. Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

(...)

Dix-huitième résolution : Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 5590 Achene, Rue du Parc Industriel, 10.

Pouvoirs

Dix-neuvième résolution : Pouvoirs à conférer :

au conseil d'administration, au délégué à la gestion journalière, à chaque administrateur, chacun agissant seul avec faculté de substitution, pour l'exécution des résolutions à prendre sur les points qui précèdent ;

- à un ou plusieurs mandataires à désigner, pouvant agir ensemble ou séparément, avec pouvoir de substitution, pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier les inscriptions de la société auprès de toutes administrations compétentes
- au Notaire soussigné en vue de la coordination des statuts.

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- au conseil d'administration, au délégué à la gestion journalière, à chaque administrateur, chacun agissant seul avec faculté de substitution, pour l'exécution des résolutions à prendre sur les points qui précèdent ;
- aux mandataires spéciaux désignés ci-après, agissant ensemble ou séparément, avec pouvoirs de substitution, pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier les inscriptions de la société auprès de toutes autres administrations compétentes :

a) Monsieur de BOUSIES BORLUUT Artus, prénommé

b) Madame d'ANDRIMONT Aurélie, prénommée

- au Notaire soussigné en vue de la coordination des statuts.

VOTE

Ces résolutions sont adoptées successivement à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Eric Jacobs, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 coordination des statuts
- 1 rapport du réviseur d'entreprise
- 1 Rapport du conseil d'administration
- 1 procuration

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 28/01/2021 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).